



AP Compt du 04/1/2013
I

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société BRENNTAG Côte d'Azur
Commune de Contes
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

N°14210

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, notamment l'article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12465 du 10 février 2004 complété par l'arrêté n°13328 du 29 juillet 2009 autorisant la Société BRENNTAG Côte d'Azur à exploiter des activités de distribution, de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de solvants sur son site de la Zone industrielle de la Roseyre à la Pointe de Contes ;
- VU** le « porter à connaissance » de l'exploitant en date du 11 mai 2012 sur les modifications projetées pour son site de Contes concernant l'entreposage de lessive de soude et l'entreposage d'eau de javel ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 septembre 2012 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 9 novembre 2012 ;

CONSIDERANT que l'évolution des installations existantes nécessite une actualisation de la situation administrative de l'entreprise ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation des installations de la Société BRENNTAG Côte d'Azur à Contes portant sur l'évolution des quantités n'est pas substantielle mais qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant n'a pas fait l'objet d'observations de sa part dans les délais réglementaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes

ARRETE

ARTICLE 1

La Société BRENNTAG SA, dont le siège social est situé 90, avenue du Progrès 69680 CHASSIEU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités de distribution, de stockage et de conditionnement de produits chimiques et de solvants qu'elle exerce dans son établissement BRENNTAG COTE D'AZUR, situé ZI de La Pointe De Contes 06390 Contes, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées dans le présent arrêté complémentaire.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Activités	Rubrique	Quantité maximale	Régime	Localisation
. Stockage de produits toxiques solides	1131.1	10 T	D	Zones I
. Stockage de produits toxiques liquides	1131.2	9 T	D	Zones O, L
. Stockage de matières dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques la quantité totale susceptible d'être présente est : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t.	1172.2	130 T En cuves aériennes et en petits contenants	A	Zones A, O,B, L
. Stockage de produits comburants	1200.2.c	40 T	D	Zones A,L,G
. Stockage de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégorie (*)	1432.2.a	341 m3 en cuves aériennes + 187 m3 de produits conditionnés soit : 341m3 en réservoirs aériens fixes et 187 m3 de conditionnés équivalent 1er catégorie	A	Zones B,O,N,
Liquide inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A. Installation de mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t mais inférieure à 50 t	1433.A.b	12T	D	Zone B

Liquides inflammables : Installation de remplissage ou de distribution	1434.1.a	91 m ³ /h (7 pompes)	A	Zone B
Liquides inflammables : Installation de chargement ou de déchargement d'une installation de stockage soumise à autorisation.	1434.2		A	Zone B
Stockage de soufre	1523 C 2	2 T	NC	Zone I
Stockage d'acide acétique à plus de 50 % chlorhydrique à plus de 20 %, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 25 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride acétique	1611	190 T	D	Zones A, L,O,N,
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessive de) B Emploi ou stockage de lessive se soude, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2 supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	1630.A.2	120 T Stockage en vrac et en petits contenants	D	Zone A, L

(*) Note : Lorsque des liquides inflammables sont stockés dans la même cuvette de rétention, ils sont assimilés à des liquides de la catégorie présente la plus inflammable.

Pour l'exploitation de l'usine de CONTES, la Société BRENNTAG est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

RÈGLES S'APPLIQUANT À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 RÈGLES GÉNÉRALES

1.1.1

1.1.1.1 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Contes sur les parcelles cadastrées sous les références Section G n°144,145, 147, 149,150, 151, 822, 823, 824.

1.1.1.2 Conformité aux dossiers

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans figurants aux annexes 1 et 2 du présent arrêté et données techniques contenus dans :

- le dossier version 5 de septembre 2002 déposé par l'exploitant en préfecture des Alpes Maritimes le 27 septembre 2002,
- Le dossier de porter à connaissance NOT 100211G daté du 27 décembre 2010.
- Le dossier de porter à connaissance NOT 120220 D daté du 11 mai 2012.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Tout projet de modification à apporter à ces installations (dans l'état des lieux,...) doit être avant réalisation porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

1.1.2

1.1.2.1 Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou arrêtés complémentaires.

1.1.2.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

1.1.3 L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4 Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, afin de faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande ou indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionnés par l'établissement autorisé.
- 1.1.5 Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 1.1.6 Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.1.7 Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de lutte contre l'incendie et de secours.

1.1.8 Formation de personnels techniques

Les opérateurs doivent suivre une formation de base relative aux risques présentés par les produits et les installations. Ils sont également formés au poste de travail qu'ils occupent.

1.1.9 Protection des Installations contre la foudre

La section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation est applicable.

1.1.10 Arrêt de l'exploitation

Lorsque l'exploitant souhaite arrêter définitivement l'installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois avant celui-ci. Il est donné sans frais récépissé de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment:

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un tel état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-39-1 à R512-39-3 du Code de l'Environnement.

1.1.11 Intégration dans le paysage

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.).

1.1.12 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses concernant l'eau, l'air, les déchets et le bruit. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA POLLUTION DES EAUX

1.2.1 Dispositions générales

1. L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...
2. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
3. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.2.2 Prévention de la pollution des eaux

1) Réseaux

- a. Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

b. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu à l'article 1.2.2 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le site est muni:

- ✓ D'un réseau eaux vannes traitant les eaux sanitaires en provenance des bureaux. Ce réseau est raccordé à deux fosses septiques et des tranchées d'infiltration ou est raccordé au réseau des eaux usées de la commune de Contes.
- ✓ D'un réseau eaux chimiques (eaux en provenance des zones des ateliers de conditionnement des produits issus de la chimie minérale, et des aires de dépotage de camions citerne) raccordé à la station de neutralisation physico-chimique. Les eaux résiduaires provenant de la Station d'Epuration des Eaux Industrielles (STEPI) sont raccordées au réseau communal des eaux usées. Le raccordement est équipé d'une vanne de barrage ou d'un dispositif équivalent. Il est manœuvrable en toute circonstance.
- ✓ D'un réseau de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux présentes dans les rétentions, les aires de circulation, les eaux de "cour") transitant via à un déboucheur déshuileur.

Les eaux pluviales et les eaux susceptibles d'être polluées après traitement provenant du site sont évacuées via une conduite de diamètre 160 mm équipée d'une vanne manuelle d'isolement de sorte que le site puisse être entièrement en rétention. L'émissaire d'évacuation aboutit dans le milieu naturel " le Paillon".

2) Stockage

a. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 p. 100 de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

b. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont rendues étanches et reliées à des rétentions de l'usine.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (obturation des fûts, arrimage, transit à vitesse lente, conducteur qualifié, etc).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3) Prélèvements et consommation d'eau

- a)** L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.
- b)** Les prélèvements seront, dans les conditions normales de fonctionnement de préférence, inférieurs à:

Nom du point de prélèvement	Débit maximum journalier	Débit maximum horaire
Pompage et réseau de ville	15 m ³ /j	5 m ³ /h

Les installations de prélèvement d'eau (pompage et réseau) sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement et les résultats portés sur un registre éventuellement informatisé.

Le raccordement au réseau ainsi que chaque dispositif de pompage est équipé d'un dispositif anti-retour ou tout dispositif équivalent.

4) Traitement des effluents

a) Dispositions générales

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations de lissage sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les manipulations concernées.

Les dispositions nécessaires sont être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader le milieu naturel ou de dégager des produits toxiques ou inflammables éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

b) Valeurs limites de rejets des eaux résiduaires provenant de la STEPI

La dilution des effluents est interdite.

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public d'égouts et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Valeurs limites de rejet

Ces valeurs limites de rejet doivent respecter à minima les valeurs limites de concentration définies ci-après.

Eaux résiduaires d'origine industrielle	
paramètres	limites
pH	6 < pH < 9
Températures	30°C
MEST :	600 mg/l
DBO5	800 mg
DCO5	2000 mg/l
Azote global (exprimé en N)	150 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l

c) Valeurs limites d'émission des eaux domestiques provenant des bureaux.

Les eaux domestiques et ou sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont rejetées soit en fosse septique, soit dans le réseau d'assainissement collectif.

d) Valeurs limites des rejets des eaux pluviales :

L'exploitant s'assure à tout moment qu'aucune pollution ne puisse se déverser dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales respectent les limites imposées dans le tableau suivant :

" eaux pluviales "		
Paramètres	Fréquence	limites
pH	Semestrielle	6 < pH < 9
Température		30°C
MEST		100 mg/l
DBO5		100 mg/l
DCO		300 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

5) Point de rejet

Sur la canalisation de rejet d'effluents doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le point de mesure de prélèvement d'échantillons doit être équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues ci-après, dans des conditions représentatives.

6) Surveillance des rejets et méthodes des mesures

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Elles sont réalisées selon la réglementation en vigueur et notamment selon les dispositions prévues par l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dans la quinzaine qui suit la réception du rapport d'analyses.

Au moins 1 fois par an, ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministère en charge de la thématique environnement.

7) Surveillance du milieu aquifère

Au moins une fois par an, l'exploitant procède à une analyse de la qualité des eaux souterraines en vue d'assurer la surveillance des risques de pollution du sol et du sous-sol. A cet effet, deux puits d'observation sont installés en amont et aval de l'usine en fonction du sens d'évacuation de la nappe phréatique.

Paramètres milieu aquifère
Hydrocarbures totaux
Composés mono-aromatiques volatils (BTEX)
Composés organo-halogénés volatils (COHV)

1.2.3 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles, y compris par les eaux pluviales et lors des prélèvements

1.2.3.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Le rejet des eaux résiduaires en puisard est interdit.

En cas d'épandage accidentel sur le site, une consigne particulière est établie pour mettre en œuvre les dispositifs d'isolement (vannes, ou dispositifs équivalents) des réseaux d'eaux pluviales vis-à-vis du milieu naturel. Cette consigne est reprise dans le P.O.I.

1.2.3.2 Rétention des aires et locaux de travail (s)

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 1.2.2.

1.2.4 En complément des dispositions prévues à l'article 1.2.2 du présent arrêté, les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes (siphon coupe-feu, etc....).

1.2.5 Eaux susceptibles d'être polluées

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc... le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales (10 premiers millimètres). Ce bassin pourra être confondu avec le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie. Les eaux ainsi recueillies sont rejetées conformément à l'article 1.2.2.4.d

1.2.6 Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Le site est doté d'un bassin de 900 m³ susceptible de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées conformément à l'article 1.2.2.4.d ou l'article 1.4.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et/ou à partir d'un poste de commande.

1.3 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

1.3.1 L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source.

- a -** Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- b -** Les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de captage et de traitement de ces émissions.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le stockage des produits pulvérulents doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

1.3.2 Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du stockage des effluents. Son implantation est choisie de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

1.3.3 Analyses et mesures

L'inspection des installations classées pourra demander que des analyses des quantités et concentrations d'émissions atmosphériques liées à l'exploitation du site susceptibles de polluer l'atmosphère soient effectuées par un organisme agréé ou qualifié.

Les frais de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

1.4 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX DECHETS

1.4.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit:

- De limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique, détoxication ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Dans ce cadre, il justifie, le caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1-II du code de l'environnement.

1.4.2 Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur recyclage, valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution des eaux superficielles et souterraines, d'envols et d'odeurs pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage, valorisation ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches conçues en respect des dispositions techniques énoncées à l'article 1.2.2. du chapitre "Prescription Générale relative à la pollution des eaux - 2ème stockage".

1.4.3 Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux et non dangereux générés par ses activités.

A cet effet, l'exploitant utilise un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- ❖ Origine, composition, code nomenclature, quantité,
- ❖ Nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- ❖ Destination du déchet : lieu et mode de valorisation, recyclage ou élimination.

Les documents justificatifs de l'exécution du traitement des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un état récapitulatif de ces données est transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances et son arrêté du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

- 1.4.4** Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients sont étanches. L'exploitant dispose à leur proximité des extincteurs ou par d'autres moyens de neutralisation appropriés au risque.

- 1.4.5** Conformément aux dispositions de l'article R543-3 et suivants de la section 3 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées sont remises au ramasseur agréé pour le département des Alpes-Maritimes.

- 1.4.6** Le rinçage des emballages solvants est interdit.

1.5 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES AUX BRUITS ET VIBRATIONS

1.5.1 Valeurs limites de bruit

L'installation est implantée, construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB(A)

L'émergence sera définie selon les dispositions prévues à l'annexe 1 de l' arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'émergence due aux bruits générés par l'installation devra rester inférieure à la valeur fixée ci-dessus en tout point de l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardins, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Point de mesure Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en DB (A)	
		Jour 7h-22h	Nuit 22h - 7h
Limite de propriété de l'établissement	Zone industrielle	70	60

- 1.5.2** Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée au sens du point 1.9. de l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.
- 1.5.3** En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- 1.5.4** L'inspection des installations classées peut demander à ce que des mesures du niveau des émissions sonores de l'installation classée soient réalisées sur le site. Elles se feront à des emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe 1 de l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de

l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais de ces mesures sont à la charge de l'exploitant.

- 1.5.5 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.
- 1.5.6 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

1.6 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

1.6.1 Dispositions générales

- 1.6.1.1 Les installations électriques de l'établissement doivent être réalisées et entretenues par un personnel qualifié, avec un matériel approprié, conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques, et conformément aux règles de l'art.
- 1.6.1.2 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.
- 1.6.1.3 Un éclairage de sécurité sera installé au-dessus de chaque issue.
- 1.6.1.4 Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, après avoir subi une modification importante, puis tous les ans, par un organisme agréé.

Ces vérifications feront l'objet d'un rapport qui devra être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.
- 1.6.1.5 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :
 - ❖ ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
 - ❖ ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

1.6.1.6 Les installations électriques sont dimensionnées contre l'action nuisible de l'eau, et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

1.6.2 Risque incendie

1.6.2.1 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci.

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier, à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière est portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs soient déterminés correctement de manière à garantir une bonne sélectivité.

1.6.2.2 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

1.6.2.3 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière ne peuvent être établis que par l'exploitant avec l'entreprise extérieure. Ils sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée et notifiée.

1.6.2.4 Consignes de sécurité

Des **consignes** précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent :

- **L'interdiction** d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les zones prévues à l'article 1.6.3.2, sauf permis de feu ;
- **les mesures** à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 1.2.2;
- **les moyens** d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- **la procédure** d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- **les procédures** d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

1.6.2.5 **Consignes d'exploitation**

Les opérations dangereuses (manipulations de produits dangereux ou inflammables ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- Les modes opératoires (chargement déchargement, enfûtage etc...) ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

1.6.3 **Risque d'explosion**

- 1.6.3.1 Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 1.6.3.2 Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion est établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un plan précisant les conditions d'accès des véhicules à moteur en zone non-feu de type 1 ou 2 est établi.

1.6.4 **Risque dû aux poussières**

Dans les locaux ou sur des emplacements de travail où les installations électriques sont exposées à l'action de poussières inflammables, les températures de surface des matériels électriques doivent être telles qu'elles ne risquent pas de provoquer l'inflammation de ces poussières.

1.6.5 Risque corrosion

Lorsque les installations électriques sont réalisées dans des locaux ou sur des emplacements de travail où les matériels qui les composent sont susceptibles d'être attaqués par des agents atmosphériques ou chimiques, ces matériels sont protégés efficacement contre la corrosion pouvant en résulter.

1.7 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- 1.7.1** L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel, décrit dans l'étude de dangers est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Les Services Incendie pourront, à tout moment, s'ils estiment utile, demander à faire compléter ces dispositifs.
- 1.7.2** Le personnel est entraîné au maniement des moyens de secours. L'exploitant s'assure trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur et que le réseau d'alimentation des dispositifs d'extinction automatique soit toujours en état de marche.
- 1.7.3** Dans un rayon de 50 mètres autour de l'établissement, les terrains sont régulièrement débroussaillés. L'exploitant devra détenir les servitudes nécessaires ou intervenir auprès des services compétents si ce débroussaillage résulte d'une obligation.
- 1.7.4** Deux poteaux d'incendie de 100 mm sont situés à moins de 100 mètres des installations de stockage. La disposition des poteaux et des autres moyens de luttes contre l'incendie pourra être appréhendée compte tenu des résultats de l'analyse l'étude des dangers actualisée ou sur les conseils des services Incendie.
- 1.7.5** Des rondes de sécurité sont effectuées dans tous les locaux et dépôts après la fin du travail. Le site sera placé sous alarme incendie pour les zones attribuées au stockage en vrac de liquides inflammables et de produits organo-halogénés.
- 1.7.6** Il est interdit de laisser séjourner des matériaux et emballages combustibles dans les ateliers, en dehors des quantités nécessaires à l'exploitation ou dans des zones non explicitement désignées pour le stockage.
- 1.7.7** Les postes d'eau sont situés à 25 mètres au moins des zones de type 1 définies à l'article 1.6.3.2. Toutefois, cette distance pourra être réduite s'ils sont protégés par un mur coupe feu degré 4 heures ou mesures équivalentes. Les postes d'eau ont une autonomie minimale de 2 heures. Cette autonomie est garantie au moyen d'un dispositif maintenant une source d'énergie thermique ou électriquement redondante.
- 1.7.8** Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie est diffusée à tous les membres du personnel; ceux-ci sont périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérifications de ces dispositifs.

Cette consigne sera communiquée à l'inspecteur des installations classées.

1.7.9 Les zones où sont stockés des produits susceptibles de réagir à l'eau sont être clairement identifiées (pictogramme, panneau, etc.).

1.7.10 Un P.O.I. est établi et tenu à jour régulièrement. Les modifications sont datées et signées par le chef d'établissement ou son délégué. Des exercices périodiques sont réalisés, au minimum une fois l'an.

L'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité, à des manœuvres au moins annuelles, permettant de tester le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie, concernant la défense de l'établissement. Il associera dans la mesure de leur disponibilité les services Incendie et de Secours du Département.

1.7.11 Les voies de circulation intérieure des véhicules doivent être parfaitement délimitées et faire l'objet d'une signalisation adaptée.

1.8 VERIFICATION ET CONTRÔLE

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- Date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident ou incendie, et dans ce cas nature et cause.
- Date de l'action corrective et nom de l'entreprise qui l'a exécutée.

ARTICLE 2 DÉPÔTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant prend les mesures pour respecter les dispositions des articles 2.1 à 2.23 ci-dessous sans préjudice de celles prévues par l'arrêté ministériel consolidé du 3/10/2010 relatif aux réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 qui viendraient les compléter ou les renforcer. A ce sujet, l'exploitant respecte le calendrier prévu et imposé par l'arrêté ministériel cité supra.

2.1 L'accès du dépôt est interdit à toute personne étrangère à son exploitation. L'ensemble du site est entouré par une clôture solide convenablement entretenue d'une hauteur de 2 mètres.

2.2 Lorsque le dépôt se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en est séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

- 2.3 Quand les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures ou mesures équivalentes, résister à la poussée des produits éventuellement répandus. Les cuvettes de rétention du stockage vrac et de la plate-forme de fûts conditionnés sont compartimentées.

Réservoirs et récipients

- 2.4 Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui sont soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels comme à l'incendie selon les normes imposées par la législation en vigueur.

Le réchauffage des liquides inflammables est interdit.

- 2.5 Les réservoirs fixes métalliques en acier soudable qui sont à axe horizontal devront être conformes à la norme NFM 88512 ou équivalente.

- 2.6 Les contrôles des réservoirs fixes sont réalisés par l'exploitant selon les modalités de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné. Les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Équipements des réservoirs fixes

- 2.7 Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

- 2.8 Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir, des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

- 2.9 Une identification claire des vannes et réservoirs est effectuée afin d'éviter des confusions de produits. Il est mis en place des raccords différents ou des systèmes "INTERLOCK" sur les vannes de remplissage de réservoirs de produits incompatibles.

- 2.10 Les canalisations sont de préférence en métal ou dans un matériau adapté au fluide qu'il transporte. Elles sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

- 2.11 Chaque réservoir fixe est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu et sa capacité nominale. Ce dispositif devra être tenu en bon état.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Opération de dépotage et remplissage

- 2.12** Les tuyauteries de remplissage doivent être noyées et équipées d'un clapet anti-retour afin d'éviter tout siphonnage accidentel.
- 2.13** Les vitesses de remplissage et de dépotage doivent être inférieures à 1 m/s. Le remplissage en pluie est interdit.
- 2.14** Lors des opérations de transvasement, les mises à la terre et les liaisons équivalentes doivent être assurées en permanence, être contrôlées régulièrement conformément aux dispositions prévues à l'article 1.6.
- 2.15** Chaque réservoir fixe est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

- 2.16** Les réservoirs fixes de solvants sont inertés à l'azote. L'exploitant veille à maintenir le fonctionnement de son installation d'inertage en permanence. Un contrôle régulier du stockage d'azote est réalisé et consigné sur un registre.
- 2.17** L'aire de dépotage des citernes hydrocarbures est en rétention reliée à un réceptacle aérien déporté d'un volume égal à la capacité du plus grand compartiment de citerne routière reçu avec un minimum de 5000l. Le réseau de collecte est muni d'un dispositif coupe-feu.
- 2.18** Le réceptacle est muni d'une mesure de niveau haut avec alarme reportée dans le local du gardien et ne reçoit que les égouttures en eaux pluviales en provenance de l'aire de dépotage hydrocarbures. Il n'y a aucune liaison avec la zone chimie.
- 2.19** Les opérations de dépotage ne sont effectuées que sur une seule citerne à la fois. Les citernes en attente seront stationnées sur un parking extérieur à l'aire de manœuvre des véhicules.

Exploitation et entretien des dépôts

- 2.20** L'exploitation et l'entretien des différents dépôts devront être assurés par un préposé. Une consigne écrite indique les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable. Cette consigne est affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.
- 2.21** La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe est assurée en permanence.

Protection Incendie

- 2.22** Une cuve de 30 m³ d'eau munie d'un RIA autonome est installée afin d'assurer un refroidissement des réservoirs voisins d'un foyer d'incendie. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification régulière de fonctionnement. Une réserve de 1000 litres de liquide émulseur non périmé est en place.
- 2.23** L'exploitant met en œuvre un dispositif tel qu'une installation de brumisation associée à des appareils de détection et de déclenchement automatique ou équivalent visant à protéger par refroidissement les réservoirs de solvant encore intègres et à contenir à l'intérieur des limites de son site, les flux thermiques supérieurs à 5 kw/m² en vue de protéger les tiers situés en limite sud du dépôt de solvant vracs. Le dispositif prend en compte la hauteur de flamme liée à un incendie. Ce dispositif fait l'objet d'une vérification régulière de fonctionnement.

ARTICLE 3 DÉPOTS DE LIQUIDES HALOGÈNES ET AUTRES LIQUIDES TOXIQUES

3.1 Prescriptions communes aux solides, liquides toxiques et composés organo-halogénés

Les substances ou préparations sont stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

3.1.1 Aménagements de la plate-forme de fûts

Les produits doivent être stockés et manipulés sur des emplacements réservés avec toutes les précautions nécessaires qui leur sont spécifiques.

3.1.2 Stockage des liquides toxiques ou organo-halogénés

La quantité de produits organo-halogénés stockée sur la plate forme de produit conditionné est limitée à l'emplacement réservé à cet effet. L'exploitant met en place les mesures destinées à prévenir toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer une décomposition de ce type de solvants (dépassant par exemple 120°C pour le trichloréthylène, 150°C pour le perchloréthylène, etc). **En outre, l'exploitant dispose d'un dispositif complémentaire indépendamment des moyens extérieurs nécessaires pour assurer la lutte contre l'incendie survenant sur le dépôt de liquides inflammables situé sur la plate-forme de fûts conditionnés.**

3.1.3 Prescriptions portant sur les substances ou préparat contenant des organo-halogénés

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques ou contenant des composés halogénés susceptibles de dégager des fumées toxiques en cas d'incendie sont séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 2 heures d'une hauteur d'au moins 3 mètres munies d'un dispositif tel qu'une installation de brumisation associée à des appareils de détection et de déclenchement automatiques ou équivalent visant à limiter le flux thermique à 5 Kw/m² en cas de feu de la zone contenant les produits inflammables.

3.1.4 Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie - engin.

3.1.5 Aménagement et organisation des stockages

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 3 mètres à l'air libre ou sous auvent ou correspondant au maximum à deux étages de palette chargée de fut de 200 l ou de contenant de 800 l.

3.2 Exploitation - Entretien

3.2.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les produits toxiques sont rangés de manière à être séparés des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. Aucune communication directe ne doit exister entre les locaux où sont commercialisés ou stockés en vue de leur vente les produits destinés à l'alimentation humaine ou animale et les locaux où sont détenus les produits toxiques.

3.3 Prescriptions complémentaires pour les solides ou liquides toxiques

Les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations toxiques doivent être stockés verticalement sur les palettes. Toute disposition doit être prise pour éviter la chute des récipients stockés à l'horizontale.

ARTICLE 4 Prescriptions particulières relatives aux stockages de produits de chimie minérale (Acide acétique, chlorhydrique, nitrique, sulfurique)

4.1 Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle, s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

- 4.2** Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus, sur la surface en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.
- 4.3** Les réservoirs reposent sur un massif. Dans tous les cas, l'installation permet d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosion éventuelles des parois latérales.

L'exploitant procède mensuellement à l'examen extérieur de l'état des réservoirs. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, l'exploitant procède à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

- 4.4** La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui est muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif permet de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

- 4.5** Une identification claire des vannes et réservoirs est effectuée afin d'éviter des confusions de produits. Il est mis en place des raccords différents ou des systèmes "INTERLOCK" sur les vannes de remplissage de réservoirs de produits incompatibles.

- 4.6** L'alimentation du réservoir est réalisée au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations est vérifié fréquemment.

- 4.7** L'exploitant prend toutes les mesures techniques et organisationnelles de manière à prévenir tout débordement de réservoir en phase de remplissage.

- 4.8** La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique. Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange ont un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

- 4.9** Les réservoirs portent en caractères apparents l'indication de leur contenu et leur capacité et l'indication de leur niveau de remplissage.

- 4.10** Une réserve d'Équipements de Protection Individuelle (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accidents de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ces équipements de

protection. Des masques efficaces, pour arrêter les vapeurs acides en cas de fuites de liquide, sont prévus pour le personnel.

- 4.11 Toutes dispositions sont prises pour ne pas émettre des vapeurs acides susceptibles de gêner le voisinage ou de nuire à la végétation ou à la bonne conservation des monuments. Le réservoir d'acide chlorhydrique est pourvu d'une tour de lavage des gaz. Des rideaux d'eaux efficaces ou autres dispositifs équivalents font obstacle au déplacement d'un nuage gazeux d'origine incidentelle ou accidentelle.

Petits contenants d'acide

- 4.12 Les récipients : bonbonnes, touries, sont soigneusement bouchés de manière à éviter la dispersion de vapeurs gênantes pour le voisinage; les bouchons sont solidement maintenus sur le goulot.
- 4.13 Si l'on effectue des opérations de transvasement, celles-ci s'effectuent dans des conditions telles que le voisinage ne puisse, en aucun cas, être incommodé par des émanations acides. Les opérations de vidange des citerne sont effectuées par un personnel spécialement instruit des risques que présente cette opération et des consignes à observer. Ces opérations sont réalisées sous la surveillance d'un chef d'équipe responsable.
- 4.14 Les emballages protecteurs des bonbonnes et touries sont entretenus en bon état de manière à assurer une protection efficace des récipients contre les chocs accidentels. L'exploitant prend au cours des manutentions toutes précautions pour éviter le bris des récipients.
- 4.15 Il est interdit de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres, etc.), ainsi que des produits chimiques susceptibles de rentrer en réaction avec l'acide.

ARTICLE 5 : Modifications et compléments apportes aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés mentionnés dans le tableau suivant :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs

Arrêté préfectoral du 17 avril 2001
Arrêté préfectoral du 10 février 2004
Arrêté préfectoral du 29 juillet 2009

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nice :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

- Une copie du présent arrêté complémentaire, est déposée à la mairie de Contes et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités étant dressé par les soins du maire.
Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pour une durée identique.
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ❖ Au maire de Contes;
- ❖ A la société BRENNTAG Côte d'Azur;
- ❖ Au directeur départemental des Territoires et de la Mer,
- ❖ Au délégué territorial de l'Agence Régionale de la Santé,
- ❖ Au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- ❖ Au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice 04 JAN. 2013
Pour le Préfet,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet
C. J. W.



Jean-Claude WINKLER

